



Algérie

L'institution nationale des droits de l'homme devant le Comité international de coordination des INDH

Alkarama for Human Rights, 5 février 2009

1. Introduction
2. L'absence de texte constitutionnel ou légal pour l'établissement de la Commission.
3. Le processus de nomination et de révocation du Président et des membres de la commission n'est pas transparent.
4. L'absence de coopération avec le système des droits de l'homme des Nations Unies
5. Absence d'information de l'opinion publique sur les activités de la Commission
6. Absence de communication et de collaboration avec les ONG de défense des droits de l'homme
7. La Commission et la question des disparitions forcées en Algérie
8. L'institution nationale des droits de l'homme et la question de l'amnistie générale promulguée en Algérie
9. Conclusion

1. Introduction

Le Sous-Comité d'Accréditation du Comité international de coordination des Institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme (CIC) a demandé à la Commission Nationale Consultative de Promotion et de Protection des Droits de l'Homme (CNCPPDH) –désignée ci-après par la Commission- de lui fournir dans un délai d'une année les éléments établissant qu'elle n'a pas cessé de respecter les Principes de Paris qui déterminent le cadre de l'action des institutions nationales des droits de l'homme (INDH). L'examen de ces documents par le CIC est prévu pour la fin du mois de mars 2009.

Selon ses termes, le Sous-Comité « a l'intention de recommander au CIC son accréditation avec le **statut B** », pour les raisons suivantes:

« 1) La Commission n'a pas fourni son rapport pour l'année en cours, mais seulement la liste d'activités relatives à la période allant de 2002 à 2004 ;

2) Le Sous-comité se réfère à l'Observation générale « Etablissement des institutions nationales » pour insister sur l'importance qu'il attache à l'établissement des institutions nationales au moyen d'un texte constitutionnel ou légal ;

3) Le processus de nomination et de révocation du Président et des membres de la commission n'est pas clair et transparent. Le Sous-comité se réfère à l'Observation générale « Sélection et désignation de l'organe directeur ;

4) Le Sous-comité encourage la Commission à collaborer effectivement avec le système des droits de l'homme des Nations Unies, et particulièrement avec les organes conventionnels et contribuer au suivi des recommandations sur le plan national, conformément aux dispositions de l'Observation générale « Interaction avec le système international des droits de l'homme ».

Alkarama souhaiterait contribuer à cet examen en communiquant au Comité un certain nombre d'observations. Celles-ci tenteront d'étayer trois points soulevés par le Sous-Comité et aborderont d'autres questions en relation avec ses préoccupations relatives à l'action de la Commission.

Au moment du suivi des recommandations du Comité des droits de l'homme durant sa 94^e session au mois d'octobre 2008, et dans un souci de participation, notre organisation a envoyé le 15 septembre 2008 une correspondance à la CNCPPDH pour lui rappeler son mandat dans le cadre de sa collaboration attendue du système onusien des droits de l'homme. Alkarama avait à cette occasion adressé un rapport au Comité des droits de l'homme.¹

2. L'absence de texte constitutionnel ou légal pour l'établissement de la Commission.

La Commission indique sur son site Internet² que son « cadre d'action » est défini par la Résolution 48/134 de l'Assemblée générale des Nations Unies du 20 décembre 1993, relative aux INDH (Principes de Paris). Celle-ci stipule clairement que la création de l'INDH doit être fondée sur un texte constitutionnel ou légal. Or, dans le cas de l'Algérie, c'est le Décret présidentiel n° 01-71 du 25 mars 2001 qui établit la Commission et définit son mandat et sa mission.

Le Décret présidentiel est considéré dans la hiérarchie des normes juridiques internes en Algérie comme l'Acte du pouvoir exécutif par excellence.

La Commission succède à l'Observatoire national des droits de l'homme (ONDH) dont elle a repris la dotation budgétaire, les biens meubles et immeubles et en particulier son siège au « Palais du Peuple », une résidence de la présidence de la République. Comme l'Observatoire avant elle, la

¹ http://www2.ohchr.org/english/bodies/hrc/docs/ngos/Alkarama_Algeria-HRC_fr.pdf

² <http://www.cncppdh-dz.org>

Commission n'a de compte à rendre qu'à l'autorité qui l'a instituée, c'est à dire au Président de la République (art. 3 du Décret : la commission est placée auprès du Président de la République) qui désigne le président de la Commission et investit tous ses membres (art. 9).

D'ailleurs lors de son institution en remplacement de l'ONDH, la Commission a repris sur Décret présidentiel « les personnels administratifs et techniques du secrétariat permanent de l'Observatoire notamment ceux exerçant les fonctions supérieures de l'Etat prévues par le Décret présidentiel n° 92-433 du 30 novembre 1992 » (art. 20 du Décret n° 01-71).

Il nous semble en conséquence qu'en raison de sa création par un acte du pouvoir exécutif, l'INDH en Algérie ne peut fonctionner d'une manière pérenne et indépendante et n'est pas conforme aux Principes de Paris.

3. Le processus de nomination et de révocation du Président et des membres de la commission n'est pas transparent.

C'est par Décret présidentiel que les membres de la Commission sont désignés pour un mandat d'une durée de quatre (04) années renouvelables. Le Décret 01-299 du 10 octobre 2001 porte sur la désignation du Président ainsi que des autres membres en fonction de leur appartenance institutionnelle (publique, syndicale, associative etc.). Leur attribution au sein de la Commission n'est cependant pas précisée.

Le deuxième mandat de la Commission sera également promulgué, dans les mêmes formes par le pouvoir exécutif par Décret présidentiel n° 06-444 du 10 décembre 2006. Me Farouk Ksentini, président depuis sa nomination en 2001, est reconduit dans ses fonctions. Les autres membres sont également désignés par le pouvoir exécutif dans ce même texte.

Il est à noter que durant l'intervalle entre la fin du premier mandat, le 9 octobre 2005, et le début du second, le 10 décembre 2006, soit pendant 14 mois, la Commission, qui continuait à fonctionner en pratique, n'avait pas d'existence légale. Cette situation a d'ailleurs été relevée par la presse algérienne qui a précisé que les nouvelles nominations concernaient notamment « les adjoints de Me Ksentini (qui) sont surtout des représentants des ministères les plus importants de l'Exécutif ».³

Selon ce même quotidien, le dernier rapport annuel au Président de la République datait de 2004 et il semblerait qu'en 2005 et 2006 la Commission n'ait présenté aucun rapport annuel.⁴ Mais, ces rapports n'étant pas rendus publics, il est impossible de confirmer l'information rapportée par la presse.

Le Décret présidentiel désigne Me Farouk Ksentini comme le porte-parole officiel de la Commission et dispose également que les membres sont « désignés par le Président de la République sur proposition émanant des institutions nationales et des associations de la société civile à caractère national dont l'objet se rapporte aux droits de l'Homme » (art. 8 du Décret n° 01-71).

La démarche adoptée pour procéder à la proposition de candidats n'est toutefois ni publique ni transparente. La procédure de sélection n'est pas connue et aucune publicité pour les postes vacants à pourvoir n'a été faite.

En raison des prérogatives du Président de la République, il ne semble pas que la Commission ait disposé du pouvoir de choisir et de désigner son propre personnel.

Le vice-président de la Ligue Algérienne de Défense des Droits de l'Homme (LADDH), Noureddine Bénissad, affirme pour sa part que les droits de l'homme « sont devenus un enjeu politique en Algérie ». Les pouvoirs publics consacrent, selon lui, des budgets colossaux aux

³ Liberté du 12 décembre 2006.

⁴ idem.

organisations officielles pour blanchir l'image de l'Algérie. « Il faut rendre public le budget de la commission que dirige Farouk Ksentini », a-t-il déclaré.⁵

4. L'absence de coopération avec le système des droits de l'homme des Nations Unies

Les Principes de Paris disposent que: Il est important que les INDHs interagissent avec le système international des droits de l'homme, et en particulier dans le Conseil des droits de l'homme et ses mécanismes (mandataires des Procédures spéciales) et avec les organes de Traités. Cela signifie généralement fournir de la documentation et de participer dans les sessions de ces mécanismes, ainsi que de faire le suivi des recommandations émises par le système international des droits de l'homme au niveau national.

Le Décret présidentiel instituant la Commission stipule que celle-ci a pour mission « de contribuer à l'élaboration des rapports que l'Etat doit présenter aux organes et Comités des Nations unies » (art. 6 du Décret 01-71).

Il n'est pas précisé de quelle manière la Commission est associée avec l'Etat dans la rédaction de ses rapports. Il est toutefois à relever que M. Sid-Ahmed Hamed-Abdelouhab, conseiller au cabinet du ministère de la Justice, a été membre de la délégation officielle lors de la présentation du rapport périodique de l'Algérie aux Comités des droits de l'homme et de la torture tout en figurant dans l'organigramme de la Commission.⁶ Une telle prérogative est-elle compatible avec l'indépendance nécessaire au fonctionnement normal d'une institution de cette nature?

Dans la pratique, il est à noter que la Commission collabore de manière très insuffisante avec le système international de protection des droits de l'homme. Elle ne fournit pas de documentation propre et ne contribue pas, de manière autonome, au processus d'examen des rapports périodiques de l'Algérie par les Comités des droits de l'homme et contre la torture. Elle n'a notamment jamais publié leurs Observations et n'assure aucun suivi des Recommandations des Organes de Traités au niveau national.

Elle ne recommande pas non plus au gouvernement la visite des Rapporteurs spéciaux sur la torture et les exécutions sommaires qui depuis plus d'une décennie demandent à visiter l'Algérie.

Lors du processus d'examen des rapports périodiques par le Comité des droits de l'homme en octobre 2007 et le Comité contre la torture en mai 2008, elle n'a produit aucun document, ni fait aucune déclaration. Ce n'est qu'à la suite de la publication des Observations finales du Comité des droits de l'homme que Me Ksentini a contesté les conclusions des experts en affirmant à la radio nationale :

«qu'il n'y a pas en Algérie des centres de détention secrets et de pratique de la torture, ni pour les citoyens ordinaires ni pour les terroristes». Il a qualifié, dans ce contexte, les informations rapportées par le Comité des droits de l'homme de l'ONU à Genève sur la situation en Algérie d'« affabulations à haut débit et qui relèvent de la bouffonnerie ».⁷

Le président de la Commission a accusé le Comité des droits de l'homme de l'ONU de tenter à travers ces «suspçons» de « porter atteinte à la réputation de l'Algérie ». Abordant les positions de l'ONU, au moment des grands massacres durant les années 90, Me Ksentini a ajouté que ce comité «avait dans le passé pris fait et cause pour le terrorisme contre l'Algérie».⁸

S'exprimant sur l'Examen périodique universel par le Conseil des droits de l'homme le 14 avril 2008, M. Farouk Ksentini considérait que : « les questions posées à la délégation algérienne sur la

⁵ El Watan, 13 décembre 2008.

⁶ http://www.cncppdh-dz.org/home.php?rub=notre_composante

⁷ Farouk Ksentini: Il n'y a pas de prisons secrètes en Algérie, par Djamel B., Le Quotidien d'Oran, 4 novembre 2007.

⁸ idem.

torture, l'état d'urgence ou les droits de la femme constituent une attaque habituelle d'organisations internationales afin de faire pression sur nous au lieu de nous encourager dans ce que nous entreprenons » et ajoutait : « Comment peuvent-ils nous demander le moment où nous permettrons aux délégués de la commission onusienne de visiter l'Algérie ? L'Algérie n'est pas un gourbi, où quiconque peut venir à n'importe quel moment ».⁹

De telles déclarations publiques du président de la Commission ne sont à l'évidence pas compatibles avec son devoir de coopération avec le système des droits de l'homme de l'ONU.

5. Absence d'information de l'opinion publique sur les activités de la Commission

Les Principes de Paris stipulent que: Dans le cadre de son fonctionnement, l'institution nationale doit s'adresser directement à l'opinion publique ou par l'intermédiaire de tous organes de presse, particulièrement pour rendre publics ses avis et recommandations.

La Commission n'est perçue publiquement qu'à travers les déclarations publiques de son porte-parole Me Farouk Ksentini. Elle ne dispose pas de moyen de diffusion propre si ce n'est son site Internet, mis en place en 2007. Elle ne publie pas de communiqués ou de déclarations écrites et ne publie pas d'études relevant de son champ de compétence.

Celle-ci devrait pourtant, selon ses statuts, rendre public annuellement un rapport ; elle n'en a pas présenté un seul en sept années d'activité. Le président de la Commission affirme cependant régulièrement présenter des rapports d'activité au Président de la République.

A la question d'un journaliste qui voulait savoir pourquoi les rapports annuellement remis au Président ne sont pas rendus publics, Me Ksentini répond : « Cela me dépasse. Ma mission se limite à remettre les documents avec les recommandations au Président de la République. »¹⁰

Les débats publics ou autres manifestations organisés pour sensibiliser la population algérienne à la question des droits de l'homme sont rares.

L'opinion publique n'est pas informée de processus d'examen de questions relevant des droits de l'homme qui aboutiraient à l'élaboration de recommandations présentées aux autorités.

Tant qu'un sujet n'est pas véritablement à l'ordre du jour sur le plan politique, la Commission peut adopter une position revendicatrice. Mais dès qu'il acquiert une importance sur le plan international, elle se fait l'écho de la position officielle du gouvernement.

Ainsi par exemple, à propos des prisons algériennes, Me Ksentini peut déplorer la situation des détenus: « Nous savons, par contre, que les conditions de détention sont pénibles, inhumaines et inadmissibles »¹¹ et se distingue, comme le relève un autre journal par « sa dénonciation obstinée du recours abusif à la détention préventive, des brutalités à l'égard des prévenus et du surpeuplement des établissements carcéraux »¹².

Quelques mois plus tard, il multiplie les déclarations pour affirmer, alors que le Comité contre la torture est informé de l'emploi de la torture dans la prison d'El-Harrach¹³, que la situation dans les prisons est positive.¹⁴

⁹ Farouk Ksentini considère la situation des prisons comme positive, El Khabar, 16 avril 2008.

¹⁰ El Watan, 27 avril 2004.

¹¹ El Watan, 27 avril 2004.

¹² Liberté, 12 décembre 2006.

¹³ Alkarama for Human Rights, Algérie: La torture reste une pratique courante, 4 avril 2008, http://fr.alkarama.org/index.php?option=com_docman&task=doc_download&gid=171

¹⁴ Farouk Ksentini considère la situation des prisons comme positive, El Khabar, 16 avril 2008.

Lorsqu'elle entreprend des missions, la Commission n'en informe pas les ONG de défense des droits humains représentatives en Algérie. Leurs membres ne sont d'ailleurs pas conviés à participer aux activités de la Commission. Ainsi, on a pu apprendre par la presse, qui a rapporté les propos du directeur général des administrations pénitentiaires, que la Commission prévoyait la visite de prisons.¹⁵ La délégation aurait été composée notamment de « personnalités et de députés »¹⁶. La Commission aurait présenté en décembre 2008 un rapport rédigé à l'issue de cette inspection de 34 prisons qui n'a cependant pas été rendu public.

Quelques journalistes semblent toutefois en avoir eu connaissance, puisque l'un des quotidiens nationaux a rapporté à ce sujet que: « Dans ce document de 250 pages, remis au Président de la République, le plus surprenant est que, dans la conclusion, il est fait état d'une situation toute rose, alors que dans le compte rendu des visites, il est mentionné de graves défaillances et des insuffisances en matière de prise en charge des détenus. »¹⁷

Dans ses déclarations publiques, Me Ksentini réduit aujourd'hui les problèmes dans les prisons au surpeuplement. Il multiplie les déclarations pour expliquer que cette situation est due notamment au recours abusif à la détention préventive.¹⁸

Il n'a cependant jamais formulé de recommandations au gouvernement à propos de l'un des cas particulièrement grave, celui de M. Malik Medjnoun, en détention préventive depuis 10 ans, pour qu'il soit présenté devant une juridiction de jugement. Pourtant ce cas est largement médiatisé et le Comité des droits de l'homme de l'ONU, saisi de l'affaire, a enjoint au gouvernement algérien de le présenter à la Justice.¹⁹

6. Absence de communication et de collaboration avec les ONG de défense des droits de l'homme

Les Principes de Paris stipulent que: Dans le cadre de son fonctionnement, l'institution nationale doit, compte tenu du rôle fondamental que jouent les organisations non gouvernementales pour amplifier l'action des institutions nationales, développer des rapports avec les organisations non gouvernementales qui se consacrent à la protection et la promotion des droits de l'homme

La Commission n'entretient pas de relations avec les ONGs indépendantes et représentatives de défense de droits de l'homme en Algérie. Ni échanges, ni rencontres, ni séminaires ne sont organisés par ses soins.

La Commission ne coopère avec aucune des grandes ONGs internationales. Les seuls contacts ont lieu lors de rares visites officielles tolérées par le gouvernement, à l'instar de celle d'Amnesty International en mai 2005. Ce sont les délégations qui demandent à rencontrer des représentants de la Commission.

Plusieurs organisations, parmi lesquelles des associations de familles de disparus, et des victimes du terrorisme, avaient organisé début février 2007 un séminaire avec pour thème : « Pour la Vérité, la Paix et la Conciliation ». Des experts internationaux, des ONGs internationales et algériennes, des familles de victimes et toute la société civile algérienne avaient été conviés. Me Ksentini avait également été invité en qualité de président de la Commission. Les autorités algériennes n'ont jamais fait part aux organisateurs de leur opposition à la tenue de ce colloque. Alors que tous les participants se trouvaient sur les lieux du séminaire, la police a éteint les lumières de la salle et les a

¹⁵ El Watan 9 août 2007.

¹⁶ El Khabar, 26 Août 2007.

¹⁷ El Watan, 15 décembre 2008.

¹⁸ La Nouvelle République, 11 octobre 2006.

¹⁹ Communication No. 1297/2004 : Algeria. 09/08/2006. CCPR/C/87/D/1297/2004. (Jurisprudence)

expulsés par la force.²⁰ Le séminaire n'a pu avoir lieu. Me Ksentini qui n'était pas apparu n'a pas protesté publiquement contre une telle interdiction.

7. La Commission et la question des disparitions forcées en Algérie

Il est aujourd'hui impossible de nier le drame des disparitions forcées suite aux enlèvements et arrestations par des forces de l'ordre ou des détentions au secret dans les locaux du Département du renseignement et de la sécurité (DRS) durant les années 90. L'Etat ne veut pas reconnaître sa responsabilité mais ne peut occulter cette grave violation. Afin de clore définitivement ce dossier, l'Etat a mis en place deux outils : les indemnisations des familles de disparus et l'amnistie pour les responsables des disparitions forcées.

Cette grave question a été officiellement traitée par le biais de la CNPPDH et son Président Farouk Ksentini. Celui-ci avait été mandaté en septembre 2003 par Décret présidentiel²¹ pour diriger un « mécanisme ad hoc » sur la question des disparitions. Ce Décret le chargeait « d'assurer le rôle d'interface entre les institutions publiques et les familles des personnes déclarées disparues » en rassemblant notamment toutes les informations disponibles auprès des familles mais aussi des forces de sécurité et autres institutions publiques.

Le 31 mars 2005, un rapport a été présenté au Président de la République. Quelques jours après, Me Ksentini déclarait qu'« il est impossible de juger les auteurs, agents de l'Etat, des disparitions parce qu'ils sont difficilement identifiables. (...) Il explique que les circonstances, ayant prévalu durant la période 1992-1998, avec comme principal facteur l'absence de l'Etat et la rupture de la chaîne de commandement, ont permis tous les dépassements sans qu'on puisse trouver de traces, notamment des documents d'archive ».²² Il est cependant notoirement connu que des milliers de témoignages et autres documents existent à ce sujet.

L'action de la Commission a été résumée dans notre contribution présentée au Comité contre la torture en avril 2008 dans laquelle nous rappelions en substance qu'au moment de commencer sa mission Me Ksentini expliquait au sujet du nombre de disparus, que :

« le chiffre exact est de **7 200 personnes disparues imputables aux institutions**. Il s'agit de celui fourni par la gendarmerie nationale qui recoupe tous les chiffres recueillis à travers le territoire national (...). Il précisera également que plus de 4 200 dossiers de disparition ont été déposés par les familles des disparus à la CNCPPDH. »²³

En mars 2005, au moment de remettre son rapport final au Président de République, il affirme que le chiffre officiel est de **6146 disparitions** « du fait des agents de l'Etat ». Quelques mois plus tard cependant, à l'occasion d'une émission radio du 29 août 2005, il rejette catégoriquement ce qu'il qualifie d'« allégations » de certaines organisations de familles de disparus selon lesquelles « des agents de l'Etat seraient impliqués dans des cas de disparitions », invitant ces familles à fournir des preuves concrètes attestant de la véracité de ces accusations. « Certes, l'Etat a une responsabilité civile au sujet des disparus, mais il faut faire la part des choses, car il y a de faux disparus »²⁴.

Et peu après encore, il affirme que « au moins **3 000 personnes disparues** sont des personnes qui ont rejoint le maquis et qui sont mortes par la suite ou des personnes qui se trouvent cachées à

²⁰ ACAT France - L'OBSERVATOIRE POUR LA PROTECTION DES DEFENSEURS DES DROITS DE L'HOMME (OMCT-FIDH), Communiqué du 8 février 2007.

²¹ N° 03-299 du 11 septembre 2003 complétant le Décret présidentiel n° 01-71 du 25 mars 2001 portant création de la commission nationale consultative de promotion et de protection des droits de l'Homme (CNCPPDH).

²² Le Quotidien d'Oran, 13 avril 2005.

²³ La Tribune, 22 septembre 2003.

²⁴ La Tribune 30 août 2005.

l'étranger »²⁵. Il annonce aussi le 23 juin 2006 à la radio nationale que « 183 personnes portées disparues avaient été retrouvées vivantes et avaient été rayées de la liste ». Il s'abstiendra cependant de répondre à la demande de notre organisation ainsi que celle de la LADDH de publier la liste des personnes prétendument réapparues.

Il explique en de multiples occasions que la liste de 6146 personnes se basait en réalité sur les informations des familles. Or, il faut se souvenir que Me Ksentini avait lui-même affirmé que la gendarmerie évaluait le nombre de disparus à 7 200. Et si le « mécanisme ad hoc », n'avait pas de mandat pour mener des enquêtes indépendantes, il devait tout de même en tant qu' « interface entre les pouvoirs publics et les familles concernées », procéder à « l'identification des cas d'allégations de disparition, sur la base de l'ensemble des informations déjà recueillies et celles résultant, d'une part, des actions qu'il aura à mener et à faire entreprendre par les autorités compétentes, et de toutes les recherches nécessaires pour localiser les personnes déclarées disparues, d'autre part »²⁶. Ces recherches étaient en particulier à effectuer auprès des différentes forces de sécurité. Cela signifie que c'est sur cette base que le nombre de 6146 disparus avait déjà formellement été établi. Affirmer quelques mois plus tard que la moitié de ces personnes sont de « faux disparus » décrédibilise l'action du « mécanisme ad hoc » et de la CNCPPDH.²⁷

Selon les associations des familles de disparus, « l'instrument ad hoc » avait en réalité pour mission d'identifier les familles de disparus en les convoquant pour leur demander si elles accepteraient des indemnisations. Me Ksentini explique dans le cadre de sa mission que « 70 % des familles rencontrées jusque-là sont favorables à une indemnisation n'ayant rien de politique et entrant dans le strict cadre de la solidarité nationale ».²⁸ Présentée comme une aide sociale ces indemnisations ont en fait pour but de faire cesser toute revendication de vérité et de justice des familles des victimes.

Aucune des recommandations du Comité des droits de l'homme sur le drame des disparitions forcées n'a d'ailleurs été prise en compte ou vulgarisée par la Commission. « L'instrument ad hoc » sur les disparitions, présidé par M. Farouk Ksentini, n'a toujours pas rendu public son rapport remis au Président de la République le 31 mars 2005. Aucune liste de noms de disparus n'a été publiée.

8. L'institution nationale des droits de l'homme et la question de l'amnistie générale promulguée en Algérie

En juillet 2003, Me Ksentini déclarait publiquement qu'il fallait mettre en place une commission d'enquête sur les disparitions forcées : « Cela s'est fait dans d'autres pays. Il faut situer la responsabilité des uns et des autres dans ce dossier », il a reconnu « l'impunité » qui entoure cette affaire et qui bénéficie à des agents de l'Etat.²⁹

Il affirme dans un autre entretien ultérieur que l'amnistie est la meilleure option que le président puisse choisir : « Les premiers bénéficiaires de cette amnistie seraient les gens qui appartiennent aux institutions accusées d'avoir procédé à ces disparitions. Une telle mesure aurait pour effet d'entraîner la cessation de toutes les recherches. Bien sûr qu'une amnistie profiterait à un certain nombre de criminels, mais elle serait dans l'ordre des choses, et c'est ce qu'on peut souhaiter de mieux à l'Algérie pour tourner la page et aller de l'avant. L'amnistie générale, à mon avis, est inéluctable, toutes les guerres se terminent ainsi, mais c'est une décision politique qui sera prise au moment voulu. »³⁰

²⁵ Le Quotidien d'Oran, 8 décembre 2005.

²⁶ La Tribune, 21 septembre 2003.

²⁷ Alkarama for Human Rights, Algérie: La torture reste une pratique courante, avril 2008, http://fr.alkarama.org/index.php?option=com_docman&task=doc_download&gid=171

²⁸ L'Expression, 06 septembre 2004

²⁹ El Watan, 6 juillet 2003.

³⁰ Le Monde, 8 janvier 2003

Me Ksentini ne mentionne dans aucune des nombreuses interviews qu'il a données sur le sujet le fait que la promulgation d'une loi d'amnistie relative à des crimes considérés par le Droit international comme des crimes contre l'humanité constitue une violation de principes fondamentaux formulés par les Traités auxquels l'Algérie est partie.

9. Conclusion

L'Algérie vit sous le régime de l'état d'urgence depuis le 09 février 1992 et le sous Comité devrait s'attendre légitimement que, dans une telle situation, la Commission se conduise, dans l'exercice de son mandat, avec un niveau de vigilance et d'indépendance élevé.

Dans la réalité, l'absence d'engagement concret dans la protection et la promotion des droits de l'homme de l'Institution nationale est patent en raison notamment du non respect de standards essentiels définis dans les Observations générales et, partant, des Principes de Paris.

Il est également important de souligner que cette institution est perçue par l'opinion publique en général et par la société civile en particulier comme une institution purement étatique et ne représentant pas en conséquence les intérêts des citoyens en matière de droits humains.

Ainsi les manifestations- interdites et réprimées- de contestation des citoyens contre la politique du gouvernement sur des questions liées aux droits de l'homme, comme les manifestations de mères de disparus, se déroulent chaque semaine à Alger devant le siège de la CCPPDDH qui symbolise l'Etat aux yeux des victimes et de la population.